

procédure. Au lieu d'étudier ces crédits en comité des subsides, on a proposé que les débats et les votes aient lieu dans les comités permanents de la Chambre. Aux termes de dispositions spéciales, nos prévisions budgétaires sont maintenant renvoyées à divers comités permanents qui étudient les prévisions budgétaires d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et les députés, lors de l'examen de ces prévisions, ont l'occasion de se prononcer pour ou contre un poste ou de le réduire. C'est le droit ou le privilège que nous avions lorsque nous siégeons en comité des subsides et que nous avons transmis aux comités permanents.

Telle n'était peut-être pas l'intention des honorables députés qui avaient travaillé avec zèle à réformer, changer ou modifier notre Règlement en 1968. Ils voulaient peut-être réserver une occasion à la Chambre elle-même, soit en comité des subsides, soit en comité plénier, soit à la Chambre sous la présidence de l'Orateur, de se prononcer sur la réduction d'un poste, mais je ne suis pas certain que cette occasion particulière ait été préservée. Évidemment durant les quatre années écoulées depuis la modification du Règlement, cette occasion ne s'est pas présentée.

Il se pourrait bien que des honorables députés veuillent modifier cette procédure et qu'une certaine interprétation du Règlement soit avancée d'ici quelques semaines pour permettre aux honorables députés de se prononcer non seulement contre un crédit mais aussi contre une partie d'un crédit. C'est pour atteindre à cette fin que parfois des honorables députés donnent avis de leur opposition à un crédit en en mentionnant une partie, mais comme l'honorable député d'Ontario (M. Cafik) l'a dit, ce genre d'interprétation du Règlement qui permet à des honorables députés de donner avis de leur opposition à une partie d'un crédit au lieu de s'opposer à tout le crédit présente des difficultés. A toutes fins utiles, le résultat est le même, mais ce sur quoi nous sommes appelés à nous prononcer n'est pas la partie du crédit à laquelle l'honorable député s'oppose, mais tout le crédit. Telle est la procédure que nous avons suivie jusqu'ici et je crois qu'il serait difficile de donner une autre interprétation du Règlement.

Jusqu'à maintenant cette discussion qui s'est révélée des plus éclairées, de même que mes commentaires qui, je le crains, le sont bien moins, paraissent quelque peu hypothétiques, comme j'ai profité de l'occasion pour le dire plus tôt, car il existe pour nous en ce moment la possibilité d'un débat sur la motion de l'honorable député du Yukon. Le Règlement établit bien clairement que l'honorable député n'est pas tenu de présenter sa motion, auquel cas ladite motion est retirée, et alors aux termes de l'alinéa 12 de l'article 58 du Règlement nous sommes limités à l'étude des subsides, et un jour réservé à l'opposition nous étudierons les motions qui figurent au nom du président du Conseil du Trésor (M. Drury).

Les honorables députés m'accorderont que la situation est hypothétique et que pour l'instant nous n'en sommes pas rendus là. J'ai cru que les honorables députés voulaient cette discussion pour permettre de déterminer quelle serait la position du gouvernement si l'honorable député du Yukon décidait de laisser tomber sa motion. Ayant prétexté, je crois, un rappel au Règlement, l'honorable député sait maintenant quelle sera la position du gouvernement,

telle que nous l'a exprimée l'honorable président du Conseil privé (M. MacEachen), et aussi quelle sera celle de la présidence si l'on invoque le Règlement plus tard. Il ne nous reste plus qu'à entendre le dernier mot, celui de l'honorable député du Yukon; il nous dira s'il compte pousser sa motion plus avant; à cet égard, la Chambre aimerait, je crois, entendre l'honorable député lui-même ou son porte-parole.

Il est donné lecture de l'ordre portant prise en considération des travaux des subsides.

En conformité des dispositions de l'article 58 du Règlement, M. Nielsen, appuyé par M. Baldwin, propose,—Que la Chambre s'oppose aux crédits suivants:

a) Crédit 70 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien consacré au Programme de Conservation, au montant de \$1,000,000 (pour services professionnels et spéciaux);

b) (i) Crédit 5 du ministère du Travail consacré à Information Canada, excluant les dépenses du Programme de l'Imprimeur de la Reine;

b) (ii) Le fonds renouvelable des expositions d'Information Canada, autorisé en vertu du crédit L149b (Approvisionnements et Services) de la *Loi n° 1 de 1970 portant affectation de crédits*, et augmenté en vertu du crédit L30 (Approvisionnements et Services) de la *Loi n° 3 de 1971 portant affectation de crédits*.—M. Nielsen.

c) Crédit 15 du ministère des Travaux publics consacré au Programme du logement—Dépenses en capital, au montant de \$43,900,000 (immeubles polyvalents);

d) Crédit 1 du ministère de l'Expansion économique régionale consacré aux dépenses de fonctionnement, au montant de \$1,000,000 (pour services professionnels et spéciaux);

e) Crédit 50 du ministère du Secrétariat d'État consacré à la Société Radio-Canada, au montant de \$59,999 (salaire du président);

f) Crédit L30 du ministère des Transports consacré au Programme des transports aériens, au montant de \$4,310,000 (construction et architecture), Aéroport international de Toronto n° 2 à Pickering;

g) Crédit 5 du Conseil du Trésor (sauf un montant de \$60,000,000) consacré au Programme des éventualités du gouvernement et aux Programmes financés par l'administration centrale.

Il s'élève un débat;

Ce jour étant le treizième et dernier jour prévu pour la période des subsides se terminant le 30 juin 1973, à 9 h. 45 du soir, M. l'Orateur interrompt les délibérations suivant les dispositions du paragraphe (10) de l'article 58 du Règlement.

L'honorable député du Yukon (M. Nielsen) soulève un rappel au Règlement à l'effet que certains crédits du Budget des dépenses sont irréguliers puisque leur portée